

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1367/85 DE LA COMMISSION

du 24 mai 1985

modifiant les dispositions d'application des montants compensatoires monétaires à partir du 27 mai 1985 pour le beurre d'intervention vendu à prix réduit

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuations des monnaies de certains États membres<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6,

considérant que l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1160/82 de la Commission, du 14 mai 1982, instaurant la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 469/85<sup>(4)</sup>, prévoit que les montants compensatoires monétaires fixés à l'avance doivent être ajustés dans le cas où un nouveau taux représentatif prend effet au cours de la durée de validité du certificat; que ce nouveau taux doit avoir été décidé avant le dépôt de la demande de certificat; que cette situation se présentera au 27 mai 1985 pour la France, la Grèce et l'Italie;

considérant que les montants compensatoires monétaires instaurés par le règlement (CEE) n° 974/71 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1343/85 de la Commission<sup>(5)</sup>; que, dans l'annexe IV dudit règlement, figurent les coefficients à appliquer aux montants compensatoires monétaires fixés à l'avance pour le lait et les produits laitiers exportés à partir du 27 mai 1985;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2268/84 de la Commission<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1007/85<sup>(7)</sup>, le règlement (CEE) n° 2278/84<sup>(8)</sup> de la Commission, modifié en dernier lieu

par le règlement (CEE) n° 3480/84<sup>(9)</sup>, et le règlement (CEE) n° 2956/84 de la Commission<sup>(10)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3457/84<sup>(11)</sup>, du beurre d'intervention public a été mis à la disposition des opérateurs à prix réduit; que ce beurre était destiné à être exporté vers des pays tiers; que les dispositions desdits règlements prévoient que le prix d'achat de ce beurre n'est pas affecté, pendant la durée du contrat, par des modifications éventuelles du taux représentatif; qu'il convient, dès lors, de ne pas appliquer l'ajustement des montants compensatoires monétaires fixés à l'avance avant le 16 mai 1985, prévu à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1160/85, pour le beurre d'intervention vendu à prix réduit et exporté après cette date à partir de la France;

considérant que les montants compensatoires monétaires applicables dans lesdits États membres sont adaptés à partir du 27 mai 1985 suite à la prise d'effet des nouveaux taux représentatifs; qu'il convient toutefois de les maintenir inchangés pour le beurre vendu au titre des règlements (CEE) n° 2268/84, (CEE) n° 2278/84 et (CEE) n° 2956/84 avant le 27 mai 1985 et expédié vers un autre État membre à partir de cette date pour y être transformé en *butter oil* avant d'être exporté;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les montants compensatoires monétaires fixés à l'avance avant le 16 mai 1985 pour le beurre d'intervention vendu avant cette date conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2268/84, du règlement (CEE) n° 2278/84 ainsi que du règlement (CEE) n° 2956/84 et exporté sous forme de beurre ou d'autres produits relevant de la position 04.03 du tarif douanier commun à partir de 27 mai 1985, les coefficients figurant à l'annexe IV du règlement (CEE) n° 1343/85 pour la France ne s'appliquent pas.

<sup>(1)</sup> JO n° L 106. 12. 5. 1971, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 134 du 15. 5. 1982, p. 22.

<sup>(4)</sup> JO n° L 58 du 26. 2. 1985, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO n° L 138 du 27. 5. 1985, p. 2.

<sup>(6)</sup> JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 35.

<sup>(7)</sup> JO n° L 108 du 20. 4. 1985, p. 7.

<sup>(8)</sup> JO n° L 209 du 4. 8. 1984, p. 8.

<sup>(9)</sup> JO n° L 326 du 13. 12. 1984, p. 13.

<sup>(10)</sup> JO n° L 279 du 23. 10. 1984, p. 4.

<sup>(11)</sup> JO n° L 319 du 8. 12. 1984, p. 9.

*Article 2*

Pour le beurre vendu conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 2268/84, (CEE) n° 2278/84 ainsi que (CEE) n° 2956/84 et pour lequel les contrats de vente ont été conclus avant le 27 mai 1985, les montants compensatoires monétaires applicables à la France au 26 mai 1985 restent valables pour les quan-

tités expédiées de cet État membre vers un autre État membre à partir du 27 mai 1985.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

---